



## La Cour rejette le grief des poseurs de bombe présumés d'Omagh qui se plaignaient d'un procès inéquitable

Dans sa décision en l'affaire [McKevitt et Campbell c. Royaume-Uni](#) (requêtes n<sup>os</sup> 61474/12 et 62780/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, les requêtes irrecevables. Cette décision est définitive.

Dans l'après-midi du 15 août 1998, une bombe de 225 kg tua 29 personnes (dont une femme qui attendait des jumeaux) dans le centre d'Omagh, en Irlande du Nord. La Cour relève qu'il s'agit du plus meurtrier des attentats du conflit nord-irlandais. Si les responsables n'ont jamais été poursuivis au pénal, bon nombre des familles touchées par l'attentat engagèrent une action civile contre certains des individus qu'elles estimaient responsables. MM. McKevitt et Campbell figuraient parmi les défendeurs dans cette action. Le tribunal donna gain de cause aux demandeurs et condamna MM. McKevitt et Campbell à des dommages-intérêts conséquents.

Devant la Cour, MM. McKevitt et Campbell se plaignaient que leur procès avait été inéquitable. Ils plaidaient en particulier que le tribunal de première instance aurait dû appliquer le critère de la preuve propre à la matière pénale – et non civile – compte tenu de la gravité des allégations formulées contre eux, et qu'il avait été inéquitable d'admettre le témoignage d'un agent du FBI qui n'avait pas été mis à la disposition du tribunal pour y être entendu.

La Cour rejette les griefs. Concernant l'argument selon lequel le juge aurait dû appliquer le critère de la preuve propre au domaine pénal, la Cour considère que cela n'était pas nécessaire dès lors que la procédure était une action civile en réparation et qu'il n'y avait pas d'accusation en matière pénale. S'agissant du témoignage de l'agent du FBI absent, elle constate en particulier que le juge a pleinement tenu compte de la nécessité de mettre en place des garanties adéquates eu égard à l'absence du témoin, que les requérants ont eu une possibilité adéquate de contester par leurs propres témoignages la crédibilité de l'agent, et que le juge a dûment tenu compte des aspects pertinents lorsqu'il a décidé du poids à accorder aux éléments livrés par un témoin absent.

À la lumière de ce qui précède, la Cour juge que les conclusions des juridictions nationales ne sauraient être tenues pour arbitraires ou déraisonnables. Les requérants n'ont pas établi que leur procès avait été inéquitable et la Cour rejette leurs requêtes.

### Principaux faits

Le premier requérant, Michael McKevitt, est un ressortissant irlandais né en 1949 et actuellement détenu à Portlaoise (Irlande). Le second requérant, Liam Campbell, est un ressortissant irlandais né en 1962 et actuellement détenu dans la prison de Maghaberry (Irlande du Nord).

Dans l'après-midi du 15 août 1998, une bombe de 225 kg explosa dans le centre d'Omagh, en Irlande du Nord. Environ une demi-heure plus tôt, trois appels téléphoniques différents avaient averti de la présence de l'engin, donnant des informations contradictoires et trompeuses sur sa localisation. On comprit plus tard que ces appels avaient visé précisément à empêcher la découverte de la bombe. L'explosion tua 29 personnes, dont une femme qui attendait des jumeaux, et fit plus de 300 blessés. Ce fut le plus meurtrier des attentats du conflit nord-irlandais.

Bien que l'attentat fût revendiqué par l'Armée républicaine irlandaise officielle, nul ne fut jamais reconnu coupable d'avoir fait exploser la bombe ni des décès ainsi causés. Cependant, bon nombre des familles touchées par l'attentat engagèrent une action civile contre les individus qu'elles

estimaient responsables, leur demandant réparation pour atteinte à l'intégrité de la personne, blessures volontaires et entente en vue de nuire à autrui. Les deux requérants, MM. McKevitt et Campbell, figuraient parmi les défendeurs dans cette action.

À l'audience de première instance, M. McKevitt choisit de ne pas déposer et M. Campbell ne comparut même pas. Le tribunal donna gain de cause aux demandeurs et condamna les requérants à des dommages-intérêts conséquents.

Le principal témoin cité par les demandeurs était un agent du FBI qui avait infiltré des groupes terroristes républicains dissidents. Le FBI avait toutefois refusé que l'agent comparût comme témoin, invoquant un danger pour sa sécurité et des problèmes de santé. En conséquence, alors que l'agent n'avait pas comparu et n'avait pu être contre-interrogé, des pièces importantes (notamment des transcriptions de témoignages qu'il avait livrés lors de procès pénaux antérieurs et des échanges de courriels entre lui et ses officiers traitants), furent admis comme éléments de preuve au procès.

Les requérants interjetèrent appel du jugement, plaidant notamment qu'en égard à la gravité des allégations le tribunal aurait dû appliquer le critère de la preuve propre à la matière pénale et non à la matière civile, et que le fait d'admettre le témoignage de l'agent du FBI avait été inéquitable, compte tenu en particulier de ce qu'ils n'avaient pas eu la possibilité de l'interroger à l'audience.

Les requérants furent déboutés par la Cour d'appel le 7 juillet 2011. L'autorisation de saisir la Cour suprême leur fut refusée le 27 juillet 2012.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 septembre 2012.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation des témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants estimaient ne pas avoir bénéficié d'un procès équitable. Soutenant que la procédure dirigée contre eux avait revêtu un caractère fondamentalement pénal, ils considéraient qu'on ne leur avait pas accordé les garanties procédurales nécessaires en matière pénale. À titre subsidiaire, s'il était confirmé que la procédure était effectivement de nature civile, ils voyaient dans l'utilisation de témoignages par ouï-dire une violation de leur droit à un procès équitable.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mirjana **Lazarova Trajkovska** (« L'ex-République yougoslave de Macédoine »), *présidente*,  
Ledi **Bianku** (Albanie),  
Linos-Alexandre **Sicilianos** (Grèce),  
Paul **Mahoney** (Royaume-Uni),  
Aleš **Pejchal** (République tchèque),  
Robert **Spano** (Islande),  
Pauliine **Koskelo** (Finlande), *juges*,

ainsi que de Renata **Degener**, *greffière adjointe de section*.

## Décision de la Cour

### Article 6 § 3 d)

L'article 6 § 3 d) dispose que les personnes accusées d'une infraction pénale doivent avoir le droit d'interroger les témoins à charge. Les requérants arguaient que, même si l'action engagée contre eux était en théorie une action civile, compte tenu de la gravité des allégations formulées il s'agissait

en fait de décider du bien-fondé d'une « accusation en matière pénale ». Ils alléguaient en conséquence qu'ils auraient dû avoir le même droit d'interroger l'agent du FBI que s'il se fût agi d'une procédure pénale, et que le tribunal aurait également dû appliquer le critère de la preuve propre à la matière pénale. Le Gouvernement contestait ce point, estimant que la procédure ne revêtait pas un caractère pénal. Il a noté à cet égard que l'action avait été engagée par des particuliers et non par l'État, que le tribunal n'avait pas examiné une « infraction » et que la procédure n'avait pas eu de conséquences sur le plan pénal.

La Cour donne raison au Gouvernement et constate que l'action était de nature civile et qu'il y a lieu de rejeter le grief des requérants selon lequel il eût fallu suivre une procédure différente.

#### Article 6 § 1

Les requérants soutenaient que, même en admettant que l'action dirigée contre eux eût été une action civile, il y avait lieu de considérer que l'admission du témoignage de l'agent du FBI avait porté atteinte à leur droit à un procès équitable. Ils estimaient que l'absence du témoin ne reposait pas sur des raisons valables, que les éléments fournis par celui-ci étaient manifestement non fiables et qu'ils n'avaient pas eu de possibilité adéquate de les contester.

La Cour rejette ces arguments et juge que des garanties suffisantes ont été appliquées dans le cadre de la décision d'admettre au procès le témoignage par ouï-dire. Singulièrement, le juge a pleinement tenu compte de la nécessité de mettre en place des garanties pour que les requérants puissent bénéficier d'un procès équitable ; de plus, les requérants ont eu une possibilité adéquate de contester la crédibilité de l'informateur, à la fois par des investigations avant le procès et par des témoignages pendant celui-ci ; en outre, le juge a dûment tenu compte des aspects pertinents lorsqu'il a décidé du poids à accorder aux éléments de preuve, compte tenu de l'absence du témoin. Enfin, les requérants ont eu la possibilité de contester le jugement en appel, et la cour d'appel a constaté que les conclusions du juge étaient justifiées.

À la lumière de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants n'ont pas établi que leur procès avait été inéquitable. En conséquence, elle rejette leur requête, qu'elle déclare manifestement mal fondée et irrecevable.

*La décision n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

#### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.